



DECISION N° 028 - -/SEPMBPE/DGD du 11 MARS 2019

Portant création du Comité Permanent de Concertation
Douane-Secteur Pétrolier

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Loi n°64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2018-618 du 10^e juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le Décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le Décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant nomination du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n°360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

DEC I D E

Article 1: Il est créé **un Comité Permanent de Concertation Douane-Secteur Pétrolier**, dénommé « **CPC** ».

Article 2: Le Comité Permanent de Concertation Douane-Secteur Pétrolier (CPC) est chargé de :

- Examiner et se prononcer sur les questions liées à la réglementation douanière applicable aux produits pétroliers ;
- Formuler des propositions en vue de la modernisation des procédures douanières au niveau du secteur pétrolier.

Article 3: Le Comité Permanent de Concertation Douane-Secteur Pétrolier (CPC) est composé paritairement de douze (12) membres.

L'Administration des Douanes est représentée par :

- ❖ Le Conseiller du Directeur Général des Douanes, chargé du pétrole ;
- ❖ Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux ;
- ❖ Le Directeur des Systèmes d'Informations ;
- ❖ Le Directeur des Régimes Economiques ;
- ❖ Le Sous-directeur du Pétrole et des Zones Franches ;
- ❖ Le Chef de Bureau de Vridi Pétrole.

Au titre du Secteur Pétrolier, le CPC comprend

- ❖ Un (01) représentant du Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole (GPP) ;
- ❖ Un (01) représentant de l'APCI ;
- ❖ Un (01) représentant de la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) ;
- ❖ Un (01) représentant de la société GESTOCI ;
- ❖ Un (01) représentant de la société PETROCI ;
- ❖ Un (01) représentant de la société PUMA-ENERGY.

Article 4 : La Présidence et la Vice-présidence du CPC sont alternativement assurées, pour une période de six (06) mois, par des représentants désignés de l'Administration des Douanes et du secteur de la distribution des produits pétroliers.

Article 5 : Le secrétariat du CPC est assuré conjointement par deux (02) personnes choisies, respectivement par l'Administration des Douanes et le Secteur de la distribution des produits pétroliers, parmi les membres du Comité.

Article 6 : Le Comité se réunit une fois par mois à la salle de Conférence de la Direction des Régimes Economiques, sur convocation de son Président.

Les délibérations des sessions du CPC sont sanctionnées par un procès-verbal.



Article 7 : Les délibérations du Comité sont valides dès lors qu'un quorum de six (06) membres représentant, à parité égale, l'Administration des Douanes et le Secteur de la distribution des produits pétroliers est atteint.

Article 8 : Il est loisible au Comité de faire appel à toute expertise jugée utile pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : La présente Décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEF/Cab.
- MME Cab.
- DG Economie
- DG Hydrocarbures
- GPP
- APCI
- PETROCI
- GESTOCI
- SIR
- PUMA ENERGY
- Synd. des transitaires s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- CCI-CI
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

